

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction Régionale
de l'Environnement
4, Boulevard de Verdun
97200 FORT DE FRANCE
Tél. 0596 71 30 05 Fax 0596 71 25 00

ILET CHANCEL – COMMUNE DU ROBERT

Création d'une zone de protection des biotopes et de conservation de l'équilibre biologique des milieux
au titre des articles R.211-12 à R.211-14 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 053644

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Martinique ;
- Vu les arrêtés ministériels du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles, amphibiens et oiseaux dans le Département de la Martinique ;
- Vu les avis consultatifs :
- de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 2 juin 2005 ;
 - de la Chambre d'Agriculture, en date du 30 mai 2005 ;
 - du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 20 mai 2005 ;
- Vu les avis simples :
- du Maire de la Ville du Robert, en date du 30 mai 2005 ;
 - des consorts BALLY, en date du 25 mai 2005 ;
 - du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date des 21 octobre et 4 novembre 2005 ;
 - du Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 12 août 2005 ;
 - du Directeur Régional de l'Environnement en date du 14 novembre 2005 ;

Considérant :

- l'intérêt écologique de l'îlet Chancel ;
- les conclusions des expertises scientifiques réalisées par Michel BREUIL du Muséum National d'Histoire Naturelle : cf. les rapports intitulés « Les reptiles, les amphibiens et les chauve-souris de l'îlet Chancel » (novembre 1997) et « Les iguanes de la Martinique : projet d'introduction d'*Iguana delicatissima* à l'îlet Ramiers » (juin 2004) ;
- l'inventaire ornithologique réalisé en novembre 2004 par l'Association Ornithologique de Martinique, identifiant notamment la présence d'oiseaux protégés sur l'îlet Chancel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

L'îlet Chancel, le plus grand îlet de Martinique, ferme la limite nord du Havre du Robert. Ses caractéristiques physiques sont une longueur de 2,1 km, une largeur de 900 m, une superficie cadastrale de 70 ha 24 a 05 ca, et une altitude maximale de 68 m. Son climat est particulièrement venté et soumis aux embruns salés. Il n'y a pas de cours d'eau.

L'îlet comporte 6 habitations et dépendances, et fait l'objet d'activités agricoles et pastorales. Il comporte également des vestiges protégés au titre des Monuments Historiques (ancienne poterie, fours à chaux, habitation) et des sites archéologiques mentionnés dans des publications anciennes et pour certains encore à repérer et à documenter.

Plusieurs espèces protégées – végétaux, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères - sont présentes sur l'îlet Chancel. Cependant, la richesse écologique de cet îlet est principalement constituée par l'importante population d'iguanes des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*), recensée en 2004 à hauteur d'environ 400 individus adultes et sub-adultes (c'est-à-dire des individus de plus de 3 ans).

Ce petit iguane, endémique et menacé dans toute son aire de répartition et en particulier en Martinique, trouve à l'îlet Chancel un biotope favorable à son alimentation et à sa reproduction, à l'écart des risques de pollution génétique engendrés par la présence de l'iguane commun (*Iguana iguana*) sur l'île principale martiniquaise.

L'objectif du présent arrêté est d'assurer la conservation des biotopes de l'îlet Chancel - afin qu'ils demeurent favorables à l'ensemble des espèces protégées présentes et notamment aux iguanes des Petites Antilles - en cohérence avec la conservation des vestiges archéologiques et la gestion courante de l'îlet.

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité de l'îlet Chancel, cadastré T 56, T 57, T 58, T 59, T 60 et T 61 du territoire communal de la Ville du Robert (cf. carte n°1 annexée).

Les espèces protégées présentes sur l'îlet de manière permanente ou temporaire sont, sauf erreur ou omission :

♦ **Végétaux**

- Mûrier pays (*Machura tinctoria*)

♦ **Amphibiens**

- Hylode de Johnstone (*Eleutherodactylus johnstonei*).
- Hylode de Martinique (*Eleutherodactylus martinicensis*).

♦ **Reptiles**

- Iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*).
- Anolis roquet (*Anolis roquet*).
- Petit Mabouya des feuilles (*Sphaerodactylus vincenti*).
- Thécadactyle à queue épineuse (*Thecadactylus rapicauda*).
- Gymnophthalme de Plée (*Gymnophthalmus pleei*).
- Pontes de tortues marines sur les plages : Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)

♦ **Oiseaux**

- Grand héron (*Ardea herodias*).
- Petit héron vert (*Butorides virescens*).
- Sucrier à ventre jaune (*Coereba flaveola*).
- Paruline jaune (*Dendroica petechia*).
- Paruline rayée (*Dendroica striatus*).
- Colibri falle vert (*Eulampis holoseriseus*).
- Colibri Madère (*Eulampis jugularis*).
- Colibri huppé (*Orthorhynchus cristatus*).
- Moqueur des savanes (*Mimus gilvus*).
- Elenie siffleuse (*Elaenia martinica*).
- Vireo à moustaches (*Vireo altilocus*).
- Merle à lunettes (*Turdus nudigenis*).
- Quiscale merle (*Quiscalus lugubris*).
- Sporophile à face noire (*Tiaris bicolor*).
- Vacher luisant (*Molohtrus bonariensis*).
- Tyran gris (*Tyrannus dominicensis*).
- Saltator gros bec (*Saltator albicollis*).
- Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*).
- Chevalier branlequeue (*Actitis macularia*).
- Phaéton à bec rouge, ou grand paille-en-queue (*Phaeton ætherus*).
- Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata*).

♦ **Mammifères (chauves-souris)**

- Artibéus de la Jamaïque (*Artibeus jamaicensis*).
- Brachyphylle à tête de cochon (*Brachyphylla cavernarum*).
- Natalide straminée (*Natalus stramineus*).
- Ptéronote de Davy (*Pteronotus davyi*).
- Noctilion pêcheur (*Noctilio leporinus*).

Article 3 – CONCERNANT L'ACCES ET LA CIRCULATION SUR L'ILET

L'accès et la circulation des visiteurs sont interdits sur l'îlet Chancel, à l'exception des zones suivantes (cf. carte n°2 annexée) :

- Le site archéologique de l'ancienne poterie et du four à chaux.
- La plage du Trapèze.

Cette interdiction de circulation des visiteurs ne concerne pas :

- Les agents chargés de la gestion, de la surveillance ou de la police dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les scientifiques et experts chargés du suivi écologique de l'îlet, ainsi que les prestataires chargés de l'entretien ou de la restauration écologique du site.
- Les scientifiques et experts mandatés par la Direction régionale des affaires culturelles, ainsi que les prestataires chargés des travaux de restauration des Monuments Historiques ou d'éventuelles fouilles archéologiques.

Il est à noter que les sites suivants sont particulièrement sensibles, et qu'il faut y circuler le moins possible :

- Les sites aménagés pour la ponte des iguanes, à l'intérieur des clôtures qui les délimitent.
- La grotte située dans la falaise nord-est de l'île (abritant des colonies de chauves-souris), aussi bien à l'intérieur de la cavité que devant son entrée.

Article 4 – CONCERNANT LES USAGES

Afin de conserver l'équilibre biologique des milieux de l'îlet Chancel, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de l'îlet :

- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout déchet, eaux usées, produit chimique, résidu ou substance susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol.
- De brûler les déchets domestiques et végétaux. Les déchets domestiques devront être évacués régulièrement vers les bacs communaux disposés à cet effet dans le bourg du Robert.
- D'introduire des iguanes communs, des chiens, des chats, des chèvres, des cochons et d'une manière générale toute espèce végétale ou animale exogène. La circulation des chiens est autorisée à l'intérieur des zones d'habitation.
- De camper, de bivouaquer ou d'allumer des barbecues.
- De créer des nuisances sonores excessives troublant la quiétude des lieux. Sont notamment interdits l'utilisation d'amplificateurs de musique, l'utilisation de groupes électrogènes non insonorisés, et le survol de l'îlet à une altitude inférieure à 300 m à l'aide d'engins motorisés.
- D'organiser toute manifestation sportive, même sans caractère de compétition, telle que moto-cross, quad, véhicules tout terrain, course d'orientation, etc.

Article 5 – CONCERNANT LES PRATIQUES AGRICOLES ET PASTORALES

Les activités agricoles et pastorales peuvent être exercées par les propriétaires ou leurs ayants-droit, sous réserve des dispositions suivantes :

- L'introduction et la détention de chèvres et de cochons sont interdits.
- Le pastoralisme ovin est autorisé sous réserve qu'il réponde aux réglementations vétérinaires, sanitaires et d'identification. Il est limité à la charge maximale de 0,3 Unité-Gros-Bétail par hectare, soit 2 brebis suitées (femelles reproductrices) par hectare en considérant qu'une Unité-Gros-Bétail représente 7 brebis suitées.

Article 6 – CONCERNANT LES TRAVAUX

Toute construction ou installation nouvelle, extraction ou ramassage de matériaux géologiques ou archéologiques, terrassement de plage, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces sauvages, ainsi que tous travaux sont interdits en toute période et sur l'ensemble de l'îlet, à l'exception :

- Des travaux liés à l'occupation et l'exploitation de l'îlet : entretien, mise aux normes ou extension des constructions existantes ; activités agricoles et pastorales.
- Des travaux liés à la gestion écologique du site : aménagement de sites de ponte pour les iguanes des Petites Antilles ; prélèvement d'espèces, réalisés dans un cadre scientifique et réglementaire strict, aux fins d'introduction vers d'autres sites ; élimination des espèces indésirables susceptibles de coloniser l'îlet et de perturber l'équilibre du milieu, eu égard aux objectifs de conservation du site (notamment rats, mangoustes, iguanes communs, chats, chèvres, cochons, chiens errants, plantes allochtones) ; plantation d'espèces déjà présentes sur l'îlet pour reconstituer les milieux dégradés ; et d'une manière générale tous les travaux nécessaires au bon état de conservation des écosystèmes.
- Des aménagements légers liés à l'accueil et l'information du public : délimitation des zones accessibles au public, panneaux d'information, coupe d'arbres dangereux, etc.
- Des travaux de restauration des Monuments Historiques et de fouilles archéologiques, nécessaires à la conservation et à la connaissance des vestiges qu'abrite l'îlet.

L'ensemble de ces travaux ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable du propriétaire foncier concerné ou de son gestionnaire désigné.

En cas de défrichement, qui en application du code forestier doit faire l'objet d'une autorisation administrative auprès des autorités compétentes, l'îlet Chancel pourra être considéré comme « présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème » (alinéa 8 de l'article L.313-3 du code forestier).

Article 7 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 215-1 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 8 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi des biotopes de l'îlet Chancel, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, d'émettre des avis sur les projets concernant l'îlet, et d'évaluer l'impact du pastoralisme sur l'érosion des sols et la préservation de la biodiversité.

Il est placé sous la présidence du Sous-Préfet de Trinité, et se compose comme suit :

- Le Sous-Préfet de Trinité, ou son représentant.
- Le Maire de la commune du Robert, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- Les propriétaires fonciers concernés, ou leurs représentants.
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Martinique, ou son représentant.
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant.
- Le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane (laboratoire GEODE Caraïbe), ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, antenne Martinique, ou son représentant.
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique, ou son représentant.
- Le Président de l'Association pour la Protection et la Défense des Ilets de la Martinique, ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Article 9 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS

Les mesures édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, pour prendre en compte d'éventuelles évolutions.

Article 10 – EXECUTION ET PUBLICITE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de la commune du Robert.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- Aux propriétaires de l'îlet Chancel.
- Au Directeur Régional des Affaires Culturelles.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur Régional de l'Office National des Forêts.
- Au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Directeur Départemental de l'Équipement.
- Au Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises, antenne Martinique.
- Au Président de l'Association Ornithologique de la Martinique.
- Au Président de l'Association pour la Protection et la Défense des Ilets de la Martinique.

*** sera affichée :**

- En Mairie du Robert.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 21 NOV. 2005

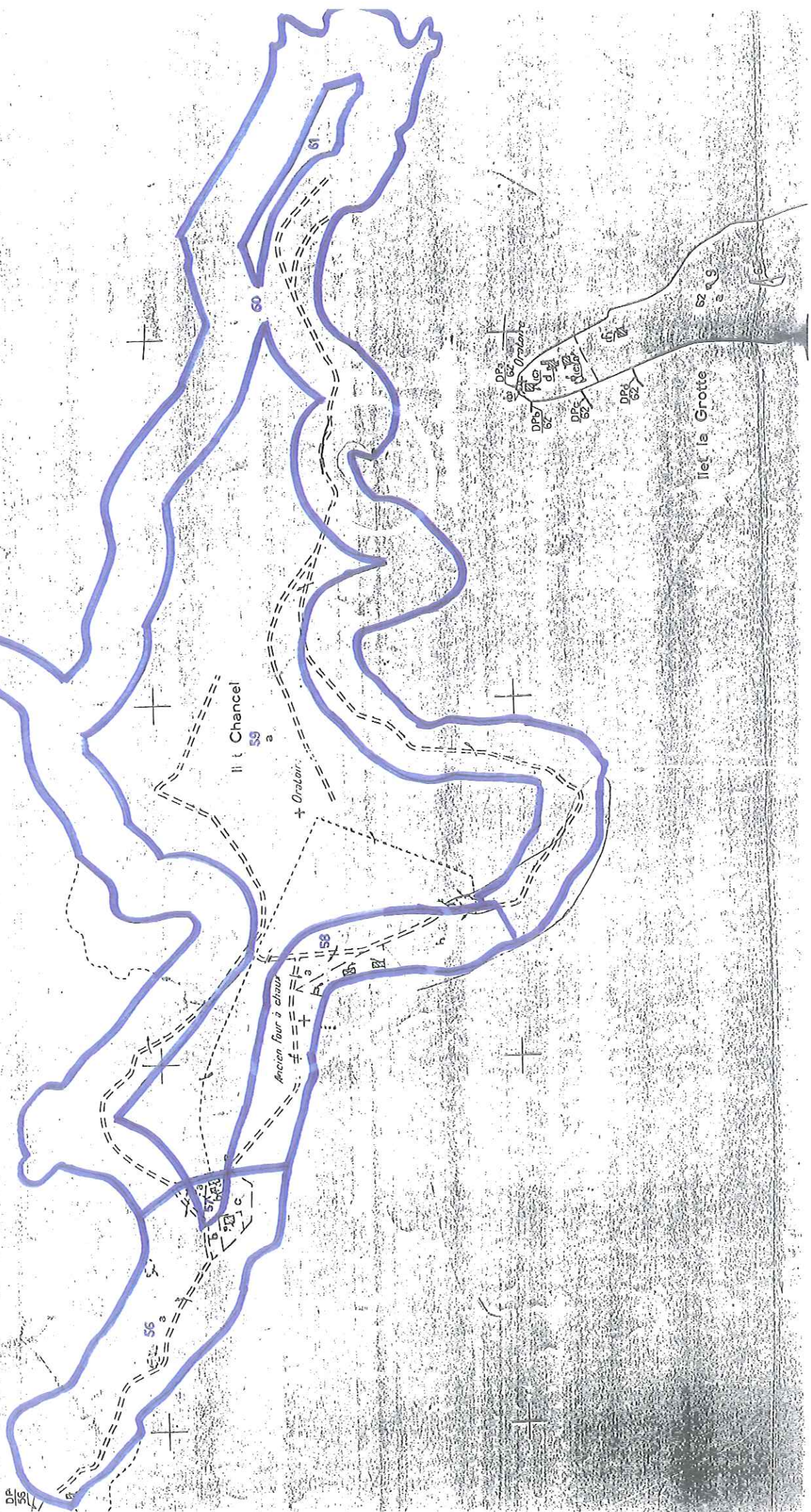


LE PREFET
[Signature]
YVES DASSONVILLE

ILET CHANCEL

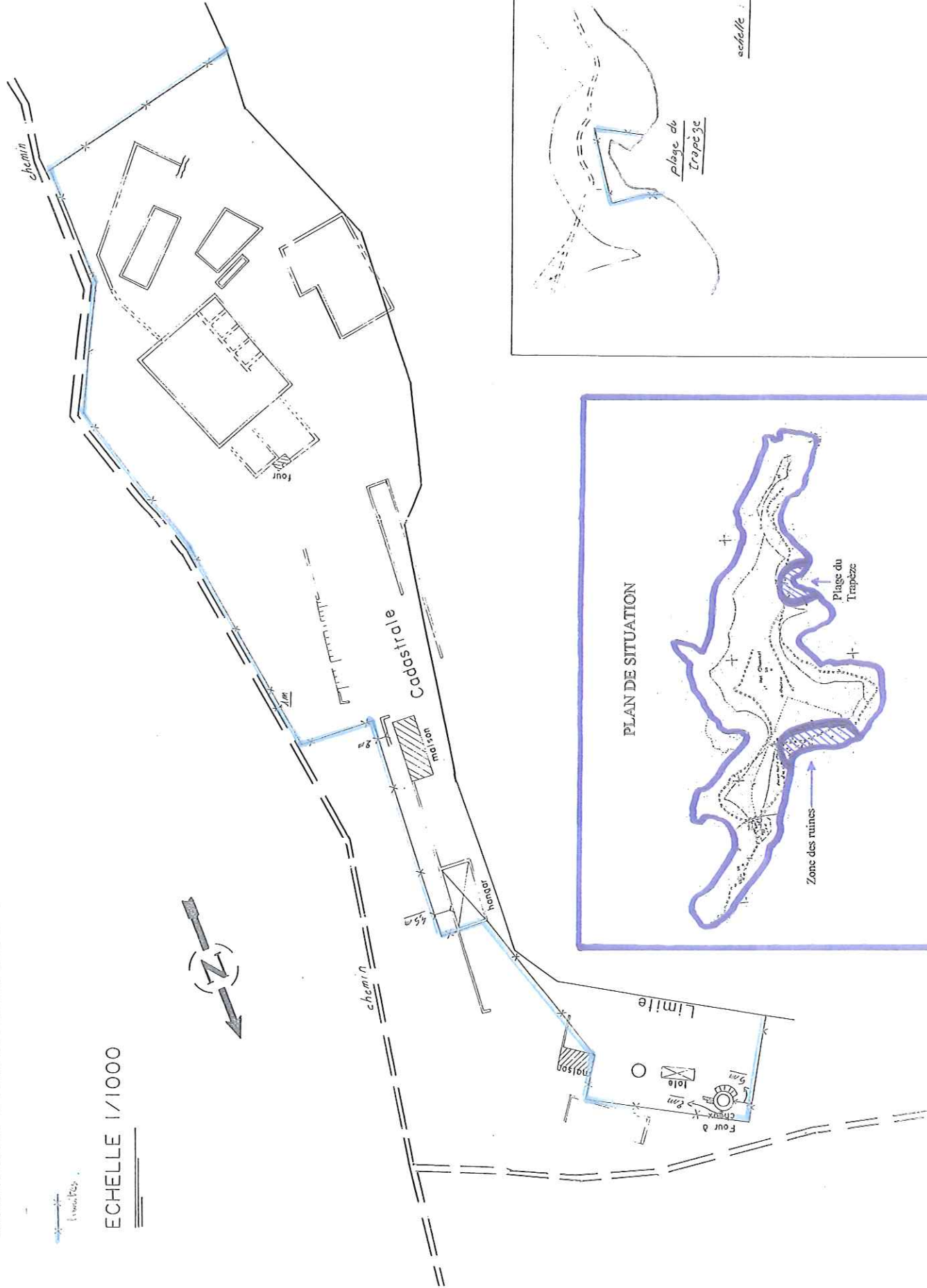
ANNEXE N°1 : CARTE FONCIERE

Section I



ILET CHANCEL

ANNEXE N°2 : SECTEURS ACCESSIBLES AUX VISITEURS



ECHELLE 1/1000

